

Gouvernement du Québec

Décret 1474-2018, 19 décembre 2018

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

Certaines mesures transitoires pour l'application de la loi

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) a été sanctionnée le 13 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 810 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 juin 2020, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le gouvernement peut fixer la date de l'entrée en vigueur de ce règlement à toute date ultérieure à celle de la sanction de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23, a. 810)

1. Un assureur autorisé du Québec peut maintenir sa détention de tout titre de capital d'apport ou de participation et de toute quote-part d'un droit de propriété, même si elle excède les limites prévues par l'article 84 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), lorsque cette détention ne contrevenait pas à la Loi sur les assurances (chapitre A-32), telle qu'elle se lisait le 12 juin 2019.

2. Une coopérative de services financiers peut maintenir sa détention de tout titre de capital d'apport ou de participation et de toute quote-part d'un droit de propriété, même si elle excède les limites prévues par l'article 473 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), lorsque cette détention ne contrevenait pas à la Loi sur les coopératives de services financiers, telle qu'elle se lisait le 12 juillet 2018.

3. L'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) doit, pour la période du 13 juillet 2018 au 12 juin 2019, se lire en y supprimant tout ce qui se trouve après «membres d'une fédération».

4. Une institution de dépôts autorisée du Québec peut maintenir sa détention de tout titre de capital d'apport ou de participation et de toute quote-part d'un droit de propriété, même si elle excède les limites prévues par l'article 28.31 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, édicté par l'article 353 du chapitre 23 des lois de 2018, lorsque cette détention ne contrevenait pas à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), telle qu'elle se lisait le 12 juin 2019.

5. Une société de fiducie autorisée du Québec peut maintenir sa détention de tout titre de capital d'apport ou de participation et de toute quote-part d'un droit de propriété, même si elle excède les limites prévues par l'article 68 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395), lorsque cette détention ne contrevenait pas à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), telle qu'elle se lisait le 12 juin 2019.

6. Jusqu'à la clôture de la première réunion du conseil d'administration de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec suivant le moment où six administrateurs nommés par le ministre feront partie de ce conseil, tout membre de celui-ci peut en être le président, même si, malgré l'article 58.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), il n'a pas été nommé par le ministre.

7. Est prolongé du 13 mars 2019 au 1^{er} décembre 2019, le délai dans lequel le titulaire de permis de courtier immobilier visé au troisième alinéa de l'article 493 du chapitre 23 des lois de 2018 doit aviser l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec de son intention d'agir soit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome soit en tant que représentant autonome.

8. Les dispositions des articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi.

De même, les dispositions des articles 115.15.16 à 115.15.19 de cette loi ne s'appliquent pas au renouvellement du mandat des membres du Tribunal jusqu'à la fin d'une période de douze mois suivant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.17 de cette loi.

9. Les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018.

Les dispositions du premier alinéa cesseront d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu de l'article 115.15.20 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

10. Les qualités requises par la loi pour devenir membre du Tribunal administratif des marchés financiers, notamment celles concernant l'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal, ne sont pas exigées des personnes qui en sont membres le 12 juillet 2018, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles en demeurent membres.

11. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 13 juillet 2018, à l'exception de celles des articles 1, 4 et 5 qui entreront en vigueur le 13 juin 2019.

69845

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2018, 19 décembre 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement, et ce, pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement, prévue au premier alinéa de cet article, est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17);

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, chapitre 95) prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);